

Projet du 06.07.2023

Décret relatif à l'octroi d'un crédit complémentaire en vue de la construction d'une salle de sport triple et de la rénovation des bâtiments existants au Campus Schwarzsee / Lac Noir

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);

Vu le crédit d'engagement d'un montant de 7'690'000 francs alloué par le Grand Conseil le 4 novembre 2016 pour la construction d'une salle de sport triple au Campus Schwarzsee / Lac-Noir (ROF 2016_145);

Vu le message 2022-DAEC-144 du Conseil d'Etat du 6 juillet 2023;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

Art. 1

¹ Un crédit d'engagement additionnel au crédit alloué par le Grand Conseil le 4 novembre 2016 (ROF 2016_145) d'un montant de 7'520'000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement des travaux complémentaires nécessaires à la construction d'une salle de sport triple.

Art. 2

¹ Un nouveau crédit d'engagement d'un montant de 10'800'000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de la rénovation des bâtiments existants au Campus Schwarzsee / Lac Noir.

Art. 3

¹ Les crédits de paiement nécessaires seront portés aux budgets financiers annuels, sous le centre de charges 3394 / 5040.000 «Construction d'immeubles», et utilisés conformément aux dispositions de la LFE.

Art. 4

¹ Les dépenses prévues aux l'articles 1 et 2 seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 LFE.

Art. 5

¹ Le coût global est estimé sur la base de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté au 1^{er} avril 2023 et établi à 114.5 points dans la catégorie «Nouvelles construction» - Espace Mittelland et à 111.3 points dans la catégorie «Rénovation de bâtiment administratif» - Espace Mittelland (base octobre 2020 = 100 pts).

² Le coût des travaux de construction sera majoré ou réduit en fonction:

- a) de l'évolution de l'indice ci-dessus survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.
Il entre en vigueur dès sa promulgation.

[Signatures]